

Objet : Acte modificatif n°2 du marché subséquent 2.A passé sur la base de l'accord-cadre n°201860000044 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en état du site ZAC Plaine Saulnier – Lot 2 : Dépollution

PRÉFECTURE DE LA SEINE
PRÉFECTURE DE PARIS

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

15 MARS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

SECTION COURRIER

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-2 à R. 2194-4,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2018/10/29/05 du Bureau Métropolitain du 29 octobre 2018 approuvant la signature de l'accord-cadre n°201860000044

Vu la délibération BM2020/02/11/29 du Bureau Métropolitain du 11 février 2020 approuvant la signature du marché subséquent n°2 A n°202060000008

Vu l'accord-cadre n°201860000044 notifié respectivement le 03 décembre 2018 et le 26 novembre 2018 aux deux candidats suivants : ICF ENVIRONNEMENT, devenue ANTEA France ; ARTELIA Eau & Environnement,

Vu le marché subséquent n°2.A n°202060000008 notifié le 05 mars 2020 à ICF ENVIRONNEMENT, devenue ANTEA France,

Vu l'acte modificatif n°1 au marché subséquent n°2.A n°202060000008 notifié le 22 février 2021 à ICF ENVIRONNEMENT, devenue ANTEA France,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°2 pour entériner les services supplémentaires de maîtrise d'œuvre devenus nécessaires par l'activation de la partie à bons de commande de l'Accord-cadre de travaux de dépollution et terrassement de la ZAC Saulnier,

Considérant que l'acte modificatif n°2 comporte une incidence financière de 33,33 % sur le montant initial du marché subséquent portant le forfait provisoire de rémunération de ce dernier de 300 000 € HT à 400 000 € HT (+ 100 000 € HT),

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 à 2 représente une augmentation de 43,33 % par rapport au montant initial du marché subséquent n°2.A,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°2 au marché subséquent n°2.A n°2020600000008 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre dépollution – sites et sols pollués avec la société ICF ENVIRONNEMENT, devenue ANTEA France, sis 803 Boulevard Duhamel du Monceau - 75160 OLIVET, entraînant une augmentation de 100 000 € HT sur le montant total du marché subséquent dont le montant s'élève désormais à 430 000 € HT (soit une augmentation cumulée de 130 000 € HT),

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **11 MARS 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.